

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 novembre 2013

RELATIF À LA VILLE ET À LA COHÉSION URBAINE - (N° 1554)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 23

présenté par

M. Tetart, M. Saddier, Mme Lacroute et M. Carré

ARTICLE 5

À l'alinéa 1, après la première occurrence du mot :

« intercommunale »,

insérer les mots :

« ou communale ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 5 donne une base légale aux contrats de ville et détermine les conditions de leur élaboration. Cet article impose que ces contrats soient conclus « à l'échelle intercommunale ». Dans les collectivités d'outre-mer, ces contrats peuvent en revanche être conclus à l'échelle communale.

Cet amendement vise donc à apporter plus de souplesse en matière de conclusion de contrats de ville. Il s'agit de laisser le choix, localement, du niveau de collectivité le plus pertinent pour co-contracter avec l'État. Il peut s'agir de l'intercommunalité ou de la commune.

En outre, restreindre la conclusion de contrat de ville au niveau de l'EPCI risquerait de bloquer certaines initiatives communales pour lesquelles les élus souhaitent bénéficier d'un contrat de ville.